

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131205-2013_B559-DE
Date de télétransmission : 10/12/2013
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B559

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Transfert de compétences Gréasque - Approbation d'une convention de gestion et d'une convention de mise à disposition

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(s) avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

Excusé(s) :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

10_06

BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Jean Marc PERRIN

Co-rapporteurs : Guy BARRET

Jacques GARÇON

Thématique : Collecte et traitement des déchets

Objet : Transfert de compétences Gréasque - Approbation d'une convention de gestion et d'une convention de mise à disposition
Décision du Bureau.

Mes Chers Collègues,

La commune de Gréasque intègre le périmètre de la Communauté du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2014.

Certaines prestations annexes au service de collecte des déchets continueront d'être assurées par la commune pour le compte de la Communauté du pays d'Aix au delà de cette date.

Les modalités d'organisation et de prise en charge financière de ces prestations annexes sont réglées par des conventions de gestion et de mise à disposition d'un local, objets du présent rapport.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'intégration de la commune de Gréasque au 1^{er} janvier 2014 et afin d'assurer la continuité du service public, certaines prestations continueront d'être assurées par la commune et un local sera mis à disposition des équipes de collecte par la commune.

Les conventions ont pour objet de permettre la rémunération de la commune assurant certaines prestations de la compétence de la Communauté du Pays d'Aix.

Les prestations annexes à la collecte des déchets nécessitant conventionnement couvrent les domaines suivants :

- Collecte des déchets encombrants,
- Mise à disposition d'un local et d'un espace pour le personnel et les véhicules de collecte,
- Les modalités d'organisation et de rémunération de la collecte des encombrants sont fixées par la convention de gestion,
- Les modalités d'organisation et de rémunération de la mise à disposition d'un local et d'un espace pour le personnel et les véhicules de collecte sont fixées par la convention de mise à disposition.

Les conventions sont prévues pour une durée initiale d'un an et sont renouvelables deux fois.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil de communauté au Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifiant le périmètre de la Communauté du Pays d'Aix au 1^{er} janvier ;

VU l'avis de la commission Déchets Ménagers du 25 novembre 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions de gestion et de mise à disposition pour la commune de Gréasque, dans le domaine des déchets,
- **AUTORISER** Madame le président ou son représentant à signer les conventions et à les notifier à chaque commune,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget de la Communauté chapitre 011 – article 62875 – fonction 812 correspondant qui présente les disponibilités nécessaires.

CONVENTION ENTRE LA CPA ET LA COMMUNE DE GREASQUE
RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou son représentant Monsieur Jean-Marc PERRIN, , en application de la délibération n° en date du ci-après dénommée « l'organisateur principal »,

D'une part,

Et

La commune de GREASQUE
Représentée par Madame Suzanne MAUREL-CHORDI,
En qualité de Maire
En application de la délibération en date du 2 décembre 2013
ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code générale des collectivités et, notamment, son article L.5211-18 et L.5216-7-1 ;

PREAMBULE :

La Commune de GREASQUE intègre la Communauté du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2014.

La prestation de collecte des déchets encombrants continuera à être assurée par la commune au-delà de cette date.

La présente convention permet de fixer les modalités techniques et financières d'intervention de la Commune et de la Communauté dans l'exécution de cette prestation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Commune de GREASQUE.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de GREASQUE, la collecte des déchets encombrants.

ARTICLE III : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de une année. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant la fin de la période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE IV : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

A – Missions de la Communauté d'Agglomération d'Aix en Provence

Dans le cadre de la législation en vigueur et de l'exercice de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix fixe les orientations de sa politique en matière de collecte.

1 – Définition des services

La Communauté d'Agglomération a en charge de définir les solutions d'organisation adaptées pour assurer la collecte des déchets ménagers. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de collecte à mettre en place.

2 – Modification - Création – Fermeture des services

Sur proposition de la Commune, la décision de création, de modification, de fermeture des services reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

3 – Les relations de la C.P.A. avec la Commune

La Commune devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de la C.P.A afin qu'elle puisse vérifier la mise en œuvre de la présente convention.

B – Missions de la Commune

En raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, la Communauté d'Agglomération confie à la Commune la collecte des encombrants au porte à porte.

Pour l'exercice de cette mission, la Commune organise le service selon les modalités suivantes :

- Prise des rendez-vous auprès du secrétariat des services techniques ;
- Tournées de ramassage une fois tous les 15 jours pendant une matinée complète (4h30) – 10 rendez-vous pris par tournée. Service assuré par deux agents.

ARTICLE V : PARTICIPATION DE LA CPA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE

La CPA participe aux frais de fonctionnement que supporte la commune pour l'exécution des services de collecte.

Chaque année, la CPA verse une indemnité dont le montant correspond aux charges d'exploitation du service.

Le montant estimatif annuel de la prestation est de : 5 000 € TTC par an

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article II de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit.

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1 (ou du prévisionnel pour la période initiale).

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

ARTICLE VI: CONTROLES

La Communauté d'Agglomération a la possibilité d'exercer des contrôles concernant le respect des stipulations de la présente convention.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Communauté d'Agglomération ou par les personnes mandatées par elle. La Communauté d'Agglomération informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires.

ARTICLE VII: MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cours d'exécution, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE VIII : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE IX : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 décembre 2013.

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour la Commune

Le Maire

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 10 décembre 2010,

Ci-après désignée, « la CPA »,

D'une part,

Et

La COMMUNE de GREASQUE représentée par son Maire Mme Suzanne MAUREL-CHORDI, dûment habilité à la présente par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2013,

Ci-après désignée, « la Commune »,

D'autre part.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales ;
Vu, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-4-1, L. 5211-5-III, L.5211-18 et L.5216-7-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013-fixant le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;
Vu les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;
Vu l'état des lieux dressé le 2 décembre 2013 ;

PREAMBULE

En application de l'article L.5216-5 du CGCT, la CPA est compétente en matière de collecte des déchets ménagers.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité favoriser l'implantation des agents et des véhicules d'exploitation sur le territoire de la Commune.

Par arrêté interpréfectoral du 21 mai 2013, le périmètre de la Communauté du Pays d'Aix a été modifié avec l'intégration des communes de Gardanne et Gréasque.

La Commune de Gréasque, dans le cadre de sa politique de gestion des services de collecte, a mis en service un local et un parking pour les agents et les véhicules de service de collecte.

Il est situé au sein d'un immeuble appartenant à la Commune de Gréasque, sis rue Pasteur, quartier la Tréyère, comportant, d'une part, des locaux affectés aux services municipaux et, d'autre part, des locaux affectés aux services de la collecte des déchets ménagers.

Compte tenu de l'imbrication des locaux qui doivent être mis à disposition de la CPA dans un ensemble immobilier plus vaste appartenant à la Commune de Gréasque, il est convenu entre les parties d'établir une convention de mise à disposition pour permettre l'exercice de la compétence transférée.

Il est convenu et exposé ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de la CPA le garage dévolu au camion benne, la salle de repos et les vestiaires situés au sein du bâtiment principal, tel que défini sur les plans annexés, d'une superficie de 102 m² (garage : 62 m², salle de repos : 14 m², vestiaires : 26 m²), sis sur les parcelles cadastrales section AE N°137 et 291.

Le bâtiment est composé de 5 grands garages, d'un atelier, d'un espace administratif, de locaux de stockage, d'une salle de repos et d'un vestiaire.

Le mobilier et le matériel liés à ce bien sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent au 1^{er} janvier 2014 à la CPA qui en devient affectataire.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION DU BIEN

Compte tenu de l'imbrication des volumes qui doivent être mis à disposition compris dans un ensemble immobilier plus vaste propriété de la Commune de Gréasque, il est convenu que la Commune conserve, sur la durée de la convention, l'ensemble des droits et obligations exposés ci-dessous, à charge pour la CPA d'indemniser la Commune des frais liés à son occupation pour l'exercice de sa compétence.

La CPA possède ainsi sur les biens qui lui sont mis à disposition tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation du bien mis à disposition et percevoir éventuellement les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, la Commune de Gréasque conservera, outre la gestion en bon père de famille du patrimoine immobilier, l'entretien courant, la maintenance courante et réglementaire, les contrôles et diagnostics périodiques réglementaires, le gros entretien et réparation, la gestion des fluides (électricité, courant fort, courant faible, traitement de l'air chaud froid, eau potable et assainissement), la sûreté des lieux, ainsi que l'entretien ménager et tout autre charge relative à la gestion globale du site (gardiennage, entretien espace vert, éclairage public, stationnement, etc...) pendant la durée de la convention.

Pour le même motif, la Commune de Gréasque exercera les fonctions de chef d'établissement sur l'ensemble du site, y compris sur les surfaces mises à disposition de la CPA, au titre de la sécurité incendie et de la sûreté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE SUR LES BIENS MIS A DISPOSITION

Sur les surfaces mises à dispositions, la Commune de Gréasque conservera la responsabilité des lieux en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire chargé du bon entretien et du bon fonctionnement des biens mis à disposition.

La CPA sera responsable des conséquences liées au fonctionnement du service public de la collecte des déchets ménagers.

En cas de dommage ou dégradation des biens mis à disposition du fait avéré de l'occupation par la CPA, les réparations seront effectuées par la Commune de Gréasque. Toutefois, la CPA devra rembourser à la Commune de Gréasque le coût des réparations sur présentation des factures et pièces justificatives.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants du bien ou de son exploitation avant sa mise à disposition et des contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant la date de mise à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES

Pour la partie bâtiminaire, les coûts pris en charge par la Commune de Gréasque au titre de l'article 2 de la présente convention, ainsi que les éventuelles réparations du fait de dommages ou de dégradations stipulés au 3^{ème} alinéa de l'article 3, lui seront remboursés par la CPA sur la base des dépenses réalisées.

La Commune de Gréasque facturera, à la CPA, à titre de provision, six mois après la prise d'effet de la présente convention, 70 % des charges liées à l'ensemble des prestations que la CPA doit rembourser à la Commune, au prorata des surfaces occupées (29 %), présenté sous forme d'un certificat administratif ou un titre exécutoire.

A titre d'information, les charges d'eau, d'électricité et de maintenance représentent environ 5000 € par an pour l'ensemble du bâtiment.

La Commune de Gréasque facturera le solde du coût réel des charges dans les deux mois suivant la fin de la présente convention.

A cet effet, la Commune adressera à la CPA, à l'échéance annuelle de la convention, un bilan des interventions et des frais liés au contrôle, au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de ces équipements pour l'année écoulée, accompagné des factures ou des pièces justificatives et du calcul du montant à verser par la CPA à la Commune au prorata des surfaces occupées présenté sous forme d'un certificat administratif ou un titre exécutoire.

ARTICLE 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition du bien visé à l'article 1^{er} de la présente convention a lieu à titre gratuit.

Toutefois, la CPA devra rembourser à la Commune de Gréasque les charges de fonctionnement et d'entretien engendrés par l'occupation du bien mis à disposition conformément aux stipulations ci-dessus.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de sa signature par les deux parties et d'accomplissement des formalités administratives ad hoc.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la Commune de Gréasque et la CPA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait en 2 exemplaires,

A Aix-en-Provence, le 2 décembre 2013

Pour la Communauté du Pays d'Aix,	Pour la Commune de Gréasque
Le Président	Le Maire

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Transfert de compétences Gréasque - Approbation d'une convention de gestion et d'une convention de mise à disposition

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



09 DEC. 2013